



CHAPITRE 30

CHAPTER 30

LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES AMENDES AN ACT RESPECTING THE PAYMENT OF FINES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du paiement des amendes. Payment Act.* R. S. 1925, c. 166, s.1; 20 S. R. 1925, c. 166, a. 1; 20 Geo. V, c. Geo. V, c. 73, s. 1.

Paiement de l'amende.

2. Toute personne condamnée au paiement d'une amende ou d'une amende et des frais peut se libérer:

a) En payant, avant l'émission d'un mandat de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, la somme déterminée, au greffier de la cour ou du magistrat qui l'a imposée;

b) En payant, après l'émission d'un mandat de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, au constable ou à toute autre personne chargée de leur exécution, le montant total de l'amende et des frais;

c) En payant, après incarcération, au geôlier ou au gardien de la prison où elle est détenue le montant total de l'amende et des frais déterminés sur l'ordre d'emprisonnement.

Remise du montant.

Le constable ou la personne chargée de l'exécution d'un mandat de saisie ou d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour, ou du magistrat qui a décerné tel mandat.

Idem.

Le geôlier ou le gardien de la prison doit, sans délai, verser la somme reçue au greffier de la cour ou du magistrat, qui a donné l'ordre d'emprisonnement à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 166, a. 2; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

1. This act may be cited as the *Fines* short title. *Payment Act.* R. S. 1925, c. 166, s.1; 20

2. Every person condemned to pay a fine or a fine and costs may free himself : of fine.

a. By paying, before the issuing of a warrant of distress or of a warrant of commitment, the sum fixed, to the clerk of the court which or to the magistrate who imposed it ;

b. By paying, after the issue of a warrant of distress or of a warrant of commitment, to any constable or other person charged with its execution, the total amount of the fine and costs ;

c. By paying, after commitment, to the gaoler or keeper of the gaol, in which he is imprisoned, the total amount of the fine and of the costs stated in the order for commitment.

The constable or person charged with the execution of the warrant of distress or of commitment, who receives the amount mentioned in such warrant, shall forthwith pay the same to the clerk of the court which or of the magistrate who issued such warrant.

The gaoler or keeper of the gaol shall forthwith pay the sum received to the clerk of the court which or of the magistrate who gave the order for commitment for non-payment. R. S. 1925, c. 166, s. 2; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

Remise
au greffier
de la paix.

3. Tout greffier du magistrat de district, du recorder ou des juges de paix qui reçoit d'un délinquant, d'un geôlier, d'un constable ou de toute autre personne, une amende imposée par un magistrat, doit la transmettre, sans délai, au greffier de la paix avec le dossier de la cause tel que prévu par l'article 369 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15). S. R. 1925, c. 166, a. 3; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

Trans-
mission.

4. Le greffier de la paix, de même que tout greffier autre que ceux mentionnés à l'article 3, remettent, dans le plus court délai possible, les amendes qui leur sont payées, aux ayants droit. S. R. 1925, c. 166, a. 4; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

Fonds
consolidé.

5. S'il n'existe pas de dispositions contraires les amendes recouvrées conformément aux dispositions ci-dessus forment partie du fonds consolidé du revenu et elles sont en conséquence transmises au département du trésorier de la province. S. R. 1925, c. 166, a. 5; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

Disposi-
tions
appli-
cables.

6. Les dispositions de l'article 376 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15) s'appliquent *mutatis mutandis* aux greffiers des tribunaux, aux greffiers des magistrats, aux constables, aux geôliers et à toute autre personne qui, à quelque titre que ce soit, peut fournir des renseignements au sujet de la perception d'amendes. S. R. 1925, c. 166, a. 6; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

Attribu-
tion des
amendes.

7. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par contrat, permettre que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, qui autrement appartiendrait à la couronne aux droits de la province, soit remise en totalité ou en partie à la municipalité qui supporte totalement ou partiellement les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de la présente loi et à en assurer la bonne administration.

3. Every clerk of a district magistrate, of a recorder, or of justices of the peace, who receives from an offender, gaoler, constable or other person a fine imposed by a magistrate, shall transmit the same with the record of the case, as provided in section 369 of the Courts of Justice Act (Chap. 15). R. S. 1925, c. 166, s. 3; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

4. The clerk of the peace, as well as every clerk other than those mentioned in section 3, shall, within the shortest possible delay, transmit the fines, which have been paid to them, to those entitled thereto. R. S. 1925, c. 166, s. 4; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

5. If there be no provisions to the contrary, the fines recovered under the above provisions shall form part of the consolidated revenue fund and shall, in consequence, be transmitted to the Treasury Department. R. S. 1925, c. 166, s. 5; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

6. The provisions of section 376 of the Courts of Justice Act (Chap. 15) shall apply, *mutatis mutandis*, to clerks of courts, clerks of magistrates, constables, gaolers and to any other person who, in whatever capacity, may supply information as to the collection of fines. R. S. 1925, c. 166, s. 6; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

7. Notwithstanding the above provisions, the Lieutenant-Governor in Council may, by contract, authorize the remittance, in whole or in part, of any fine, pecuniary penalty or confiscation, which otherwise should belong to the Crown in the right of this Province, to the municipality which entirely or partially bears the cost of the administration of the act under which such fine, pecuniary penalty or confiscation is imposed, or allow it to be applied in any other way deemed the best for the purpose and good administration of this act.

Remit-
tance to
clerk of
the peace.

Transmis-
sion.

Consoli-
dated rev-
enue fund.

Prov-
isions ap-
plicable.

Applica-
tion of
fines.

Greffiers.

Le cas échéant les greffiers mentionnés dans l'article 3 doivent se conformer aux conditions de tout contrat accepté par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 166, a. 7; 20 Geo. V, c. 1925, c. 166, s. 7; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

Should such be the case, the clerks mentioned in section 3 must submit to the conditions of any contract accepted by the Lieutenant-Govenor in Council. R. S. 1925, c. 166, a. 7; 20 Geo. V, c. 1925, c. 166, s. 7; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.

Règle-
ments.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, amender et abroger des règlements:

1° Pour déterminer, de temps à autre, la manière de tenir la comptabilité relative aux deniers perçus conformément à la présente loi;

2° Pour déterminer, suivant les circonstances existantes, la manière dont chaque officier ou personne visée par la présente loi sera tenu de rendre compte de ces deniers;

3° Pour permettre, s'il l'estime plus avantageux, une reddition de comptes globale à des dates déterminées;

4° Pour assurer la mise à exécution des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 166, a. 8; 20 Geo. V, c. 73, a. 1.

8. The Lieutenant-Govenor in Council may make, amend and repeal regulations:

1. To determine, from time to time, the system of book-keeping with respect to monies collected in conformity with this act ;

2. To determine, according to actual circumstances, in what way each officer or person coming under this act shall be bound to account for such monies ;

3. To permit, if he deems it to be more advantageous, a total accounting at fixed dates ;

4. To assure the carrying out of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 166, s. 8; 20 Geo. V, c. 73, s. 1.